

BGE 8 I 222

Bundesgericht (BGE), 1882-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_8_I_222

FR: ATF 8 I 222

IT: DTF 8 I 222

Volltext

Zweiter Abschnitt. - Deuxieme section. Bundesgesetze. - Lois federales. I. Unzulässige Rekurse. - Recours inadmissibles. 36. Arrêt du 9 Juin 1882 dans la cause Despond. Dans un procès pour injures, pendant devant le Tribunal de l'arrondissement, entre la Broye, entre Joseph Despond, contrôleur à Domdier (Fribourg), comme père et tuteur naturel de sa fille Leonie, et le sieur Joseph Doutaz, aussi à Domdier, ce dernier demanda, à l'audience du 13 Mars 1882, la recusation du président de ce tribunal, en alléguant que ce magistrat était le parrain de baptême de la plaignante Leonie Despond et ne présentait pas " par conséquent, des garanties suffisantes d'impartialité en la cause. Malgré l'opposition du recourant, le dit Tribunal a considéré que son président, vu sa qualité de parrain de la plaignante, peut être en contact avec la famille de celle-ci dans ses rapports qui paraissent devoir donner lieu à l'application de l'art. 49 du même code, et a décidé que le sieur Doutaz est bien fondé dans sa demande de recusation de lui. Le président Chaney, et que la plaignante est éconduite de son opposition. C'est contre ce jugement que Despond recourut au Tribunal fédéral. Il conclut à ce qu'il lui plaise l'annuler, comme contraire au principe inscrit à l'art. 49 de la Constitution fédérale. A l'appui de cette conclusion, le recourant fait valoir ce qui suit : . I. Unzulässige Rekurse. N° 36. 223 Le jugement dont est recours a été rendu, pour l'application d'opinions religieuses, un citoyen d'ancien canton de Vaud (lequel est restreint à l'exercice d'une fonction judiciaire), par une condition de nature religieuse. " C'était un droit civil pour M, le président du Tribunal que d'exercer ses fonctions judiciaires. dans la cause intéressant Leonie Despond. Nulle prescription de l'art. 101 ne mettait obstacle à l'exercice de ce droit. Pour l'en dépouiller, le Tribunal a imposé en avant une condition d'ordre exclusivement religieux, à savoir la parenté spirituelle que le droit canon institue entre le parrain et la filleule. La participation du magistrat au jugement de la cause était non seulement un droit, mais surtout un devoir. La plaignante avait le droit constitutionnel d'exiger qu'en l'absence de tout motif légal de recusation le président du Tribunal de la Broye remplit à son égard les fonctions dont il était revêtu. Or le jugement dont est recours l'a dépouillée de ce droit, en affranchissant ce magistrat de l'accomplissement d'un devoir civique, par des motifs de nature religieuse, et contrairement aux dispositions de l'art 49 précité de la Constitution fédérale. , le Juge délégué ayant communiqué le recours au sieur Doutaz et au Tribunal correctionnel de la Broye, ce dernier seul répondit, en résumé, ce qui suit: Le Tribunal correctionnel, en admettant la demande de recusation formulée par le prevenu, ne s'est point laissé guider par des considérations d'ordre spirituel, soit par le fait que ce magistrat, en qualité de parrain de la jeune Despond, aurait contracté des devoirs vis-à-vis de celle-ci. Ce sont des motifs tout à fait matériels qui ont au contraire dicté la décision du Tribunal. Le contrôleur Despond et le sieur Doutaz ont des rapports assez tendus, et M. le président entretient en revanche depuis longtemps de bonnes relations avec M. Despond. En admettant la demande de recusation, le Tribunal a voulu éviter de donner prise à une

critique quelconque sur 2^U A. Staatsrechtliche Entscheidungen. 11. Abschnitt. Bundesgesetze. l'impartialite de ses membres, critique qui aurait ete d'ail- leurs denuee de tout fondement. Par ordonnance du 3 Avril 1882, le President du Tribu- nal federal, sur conclusions du recourant, a suspendu tous procedes en la cause pendante entre parties devant Je Tri- bunal de la Droye. jusqu'apres la decision du Tribunal fe- deral. StaIuant sur ces faits et considerant en droit : { O L'allegation du Tribunal de la Broye d'apres laquelle celui-ci ne se serait point laisse guider, dans la decision dont est recours, par des considerations d'un ordre spirituel ne parait pas justifiee en fait. Le dit Tribunal reconnait lui- me me que le prevenu n'a pas invoque d'autre motif a l'ap- pui de sa demande de recusation que le fait que le president Chaney est le parrain de la plaignante. Le Tribunal ayant accueilli cette demande sans faire valoir aucune autre consi- deration, il y a lieu d'admettre qu'il a ete guide par le seul motif indique par le prevenu, et cela d'autant plus que, dans l'unique cousiderant a l'appui de sa decision, le dit Tribunal constate « que le president Chaney ne se trouve » point, il est vrai, dans l'un des cas prevus a l'art. 2ö du » Code de proecture penale; que toutefois sa qualite de » parrain de la plaignante et les rapports qui ont pu s'etablir » depuis 10rs entre lui et la famille Despond paraissent » devoir donner lieu a l'application de l'art. 31 du me me » code. » 2° Quoi qu'il en soit d'ailleurs a cet egard, la recourante fonde ses griefs llniquement sur une pretendue violation, par le jugement incrimine, de l'art 49, al. 4 et 5 de la Constitu- tion federale. Or l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire federale dispose, a son chiffre 6, que la solution des contestations ayant trait aux art. 49, 50 et 51, concernant la liberle de conscience et de croyance et le libre exercice des cultes, est reservee, a teneur de rart. 113, al. 2, de la Constitution federale, a Ja decision, soit du Conseil federal, soit de l' As- semblee federale, - sauf les contestations relatives aux im- n. Auslieferung von Verbrechern und Angeschuldigten. NQ 37. 225 pOts (art. 49, al. 6) et le,s ~ontestations de dro,it pri~e. aux- quelles donne lieu la creatlOn de comm?naut~s. rehgleu~es nouvelles ou une scission de communautes rehgleuses eXIS- tantes (art. 50, al. 3), lesquelles contestations restent dans competence du Tribun~l fe~eral. .'. . La question de savOlr SI Ja. parente spmtuelle: nalsnant a teneur des decisions du CODClle de Trente, ensUlte du sa- crement du bapteme, entre le parrain d'une part, et le fil- leul et ses parents d' autre part, peut etre consideree comme un motif de recusation d'uD juge, sans que l'art. 49 de la Constitution se trouve viole de ce chef, - echappe des lors a la connaissance du Tribunal federal, et releve de la com- petence des autorites politiques de la Confederation. Par ces motifs, le Tribunal fecteral prononce: Il n'est pas entre en matiere sur le recours de Joseph Despond. II. Auslieferung von Verbrechern und Angeschuldigten. Extradition de criminels et d'accuses. 37. Utt~eH \)om 24. Suni 1882 in ~ad)en stuu~. A. :Ilurd) Urt~ei1 beg Dbergerid)teg beg stantonß ~PV~.naell ~AR~. \)om 30. Suni 1863 \1.'ar IDlat~liug stun3, \)on ~d)onen· berg, stantong \$t~utgau, @eid)liftgagent . in ~t. @allen, \1.'egen gericf)tlicf)er medeumbung in contumaClam aU 10 \$tagen @e- flingnin \)erurt~eilt \1.'orben. ~m 18. IDlar~ 1882 ftellte Der ~egierunggrat~ Deg· stantong ~ppenbell ~ •• ~f>. bei Demjenigen beg stanton6 ~t. @aUen Da6 @efucf), IDlatf>liu6 stun~ milcf)te 3u moUftreifung bieier im Sa~re 1863 gegen i~n aU6geivroc)enen

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.